

Partie défenderesse: Revoind Industriale di Pindaru Gelu Sas (Rome, Italie)

### Objet

Demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à obtenir la condamnation de Revoind Industriale di Pindaru Gelu à rembourser l'avance versée dans le cadre de la convention de subvention pour partenaires n° 632456, majorée d'intérêts de retard.

### Dispositif

- 1) Revoind Industriale di Pindaru Gelu Sas est condamnée à verser à l'entreprise commune Clean Sky 2 la somme de 189 128,26 euros, majorée des intérêts de retard au taux de 3,5 % l'an, à compter du 7 février 2017 et jusqu'à la date du paiement intégral de la dette.
- 2) Revoind Industriale di Pindaru Gelu est condamnée à supporter les dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 231 du 17.7.2017.

---

### Arrêt du Tribunal du 27 octobre 2021 — Entreprise commune Clean Sky 2/Revoind Industriale di Pindaru Gelu

(Affaire T-318/17) (<sup>1</sup>)

**[«Clause compromissoire – Convention de subvention conclue dans le cadre du septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) – Inexécution du contrat – Remboursement des sommes avancées – Intérêts de retard – Procédure par défaut»]**

(2022/C 2/36)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Entreprise commune Clean Sky 2 (représentants: B. Mastantuono, agent, assisté de M. Velardo, avocate)

Partie défenderesse: Revoind Industriale di Pindaru Gelu Sas (Rome, Italie)

### Objet

Demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à obtenir la condamnation de Revoind Industriale di Pindaru Gelu à rembourser l'avance versée dans le cadre de la convention de subvention pour partenaires n° 325940, majorée d'intérêts de retard.

### Dispositif

- 1) Revoind Industriale di Pindaru Gelu Sas est condamnée à verser à l'entreprise commune Clean Sky 2 la somme de 359 913,75 euros, majorée des intérêts de retard au taux de 3,5 % l'an, à compter du 31 janvier 2017 et jusqu'à la date du paiement intégral de la dette.
- 2) Revoind Industriale di Pindaru Gelu est condamnée à supporter les dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 231 du 17.7.2017.